

INTERNET ET LA COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES AUPRÈS DES MINEURS

Rapport adopté le 12 juin 2001
Présenté par Mme Cécile ALVERGNAT



INTERNET ET LA COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES AUPRÈS DES MINEURS

Rapport de la COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS Présenté par MME CÉCILE ALVERGNAT, adopté le 12 juin 2001

l.	PRÉAMBULE			
II.	LA :	SIT	TUATION EN EUROPE ET DANS LE MONDE	. 5
Α	. L	_'EI	UROPE	. 5
	1.	L	es initiatives de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne	.5
	_	a) 'Un	Le Livre Vert de la Commission Européenne et la recommandation du Conseil de nion Européenne	. 5
	b	0)	L'étude préparatoire menée à la demande de la commission européenne (DG XIII)	.6
	2.	L	es actions menées dans quelques états européens	.7
	а	a)	L'initiative K.I.D.S. en Allemagne	.7
	b	o)	Le projet infonet (Espagne, Italie) - (www.edunet.es)	.8
	C	c)	Le projet european school net (eun) - (www.eun.org)	.8
	d	d)	La situation au Royaume-Uni	.9
В	. L	_ES	S SOLUTIONS TECHNIQUES	10
С	. L	_ES	S ETATS-UNIS	11
III.	LA :	SIT	TUATION EN FRANCE	13
Α	. L	_'EI	NVIRONNEMENT JURIDIQUE EN FRANCE : LE CONCEPT DE MINORITÉ	13
	1. min		Les principes généraux législatifs et réglementaires qui concernent la vie des enfants	13
B S			COLLECTE DE DONNÉES AUPRÈS DE MINEURS SUR INTERNET : L'ÉTAT DE LA ON	13



Des éléments de doctrine nuancés	13				
2. Etat des lieux sur 25 sites concernant les mineurs	14				
a) Rappel des principes	14				
b) Étude sur 25 sites destinés aux enfants et adolescents (cf. annexe1	l)15				
IV. PROPOSITIONS DE LA CNIL	16				
A. PROPOSITIONS : DES GARANTIES RENFORCÉES	16				
1. L'inscription à un "chat" ou un forum	16				
2. La collecte de données personnelles	17				
3. L'utilisation d'une photographie d'enfant sur internet	18				
4. Les contacts établis avec le site	18				
B. POUR UNE PLUS GRANDE SENSIBILISATION AUX PROBLÈMES I DES DONNÉES PERSONNELLES RELATIVES AUX MINEURS					
1. Le site de la CNIL (www. cnil.fr)	18				
2. Pour l'organisation d'une journée nationale d'information "internet, journée personnelles"					
3. Pour la mise en oeuvre d'une campagne de publicité	19				
Rédacteurs :					
Catima HAMDL Chargée de mission à la direction juridique					

- Fatima HAMDI, Chargée de mission à la direction juridique
- Jean-Paul MACKER, Chargé de mission à la direction de l'expertise informatique avec la collaboration de Barbara BAVOIL, secrétaire à la direction juridique



I. PRÉAMBULE

L'avènement d'une société et d'une économie de l'information dont Internet constitue l'infrastructure la plus importante, est sans doute l'un des phénomènes majeurs de la fin du XXème siècle, que personne ne peut ignorer aujourd'hui.

Ce bouleversement, apporté par les technologies de l'information et de la communication dans la vie quotidienne de chacun, que ce soit à l'école, sur le lieu de travail ou au domicile, peut renouveler les termes de la relation entre adultes et jeunes.

En effet, si les enfants qui sont nés avec ces technologies savent, pour la plupart, très bien maîtriser techniquement et "surfent sur la toile" avec une très grande aisance et sans a priori, il n'en est absolument pas de même pour leurs parents et leurs éducateurs qui n'en possèdent qu'une maîtrise approximative, parfois même inexistante, quand ils ne la rejettent pas culturellement. Ils sont, de ce fait, dans l'incapacité d'exercer leurs responsabilités et leur autorité, et donc de jouer leur rôle d'éducateur auprès des enfants.

Aujourd'hui, 4,5 % des six millions d'internautes recensés en France ont moins de quinze ans et la connexion des familles au web connait une croissance rapide.

Le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 rappelle : "la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté".

Henri Wallon, spécialiste de la psychologie de l'enfance, explique dans son ouvrage l'évolution psychologique de l'enfant : "l'enfant ne sait que vivre son enfance (...) d'étapes en étapes il se construit (...) dans la succession de ces âges, il est un seul et même être en cours de métamorphoses".

C'est pourquoi, depuis toujours, l'enfant en raison de son manque de maturité psychique, intellectuelle et physique a été considéré comme ayant besoin d'une protection particulière, notamment juridique, afin de le garder des manoeuvres de tiers ou de décisions malencontreuses qu'il pourrait prendre.

Or, les parents et les éducateurs conscients des dangers auxquels leurs enfants peuvent être confrontés sur Internet, du fait des contenus qui peuvent être illégaux ou de nature à les troubler (pornographie, racisme, violence physique et psychologique), de l'existence de messageries (avec la possibilité de contacts directs avec des tiers virtuels) ou du caractère marchand et commercial des sites, peuvent estimer ne plus être en mesure de remplir leurs tâches d'éducateurs, et leur rôle de protecteurs de leurs enfants.



Un sondage, en date du 17 novembre 2000, mené par IPSOS pour Libération et powow.net, fait apparaître que les parents sont conscients des problèmes liés à l'utilisation d'Internet par les enfants.

- 62 % d'entre eux se déclarent préoccupés par l'usage que leurs enfants font ou pourraient faire du réseau ;
- 74 % sont attentifs aux sites consultés par leurs enfants. Ils craignent surtout les sites pornographiques (77 %) et de propagande idéologique (46 %);
- 39 % des parents pensent qu'il convient de rester aux côtés des enfants lors des connexions (le pourcentage varie de 26 % à 52 % selon l'âge des enfants);
- 49 % des parents interrogés souhaitent l'intervention de l'Etat dans le contrôle des sites pour enfants.

La préoccupation des parents est réelle. Elle doit être entendue.

Mais, s'il est vrai que ce sont les possibilités d'accès des enfants à certains sites de nature particulière qui inquiètent le plus les parents - question qui ne relève pas en tant que telle des missions de la CNIL - les possibilités de collecte de données à caractère personnel auprès des mineurs n'est pas sans soulever des difficultés particulières.

En effet, les enfants sont des cibles idéales qui, en surfant, vont être amenés à communiquer des informations sur eux mais aussi sur leurs proches, et ce, le plus souvent à l'insu de ces derniers. Les responsables de sites peuvent ainsi connaître les sports pratiqués par les membres de la famille, les préférences des parents en matière de loisirs ou leurs lectures... peuvent ainsi se constituer, par le biais des enfants, des bases de données très performantes susceptibles de porter atteinte à la vie privée des gens.

Il est d'ailleurs remarquable d'observer qu'aux Etats-Unis, la question de la protection des données personnelles a été abordée sous cet angle, tant il est apparu indispensable à un pays qui, à la différence de bien d'autres, n'est pas doté d'une loi générale dans ce domaine, de protéger d'abord les mineurs à l'égard de la collecte ou du traitement de leurs données personnelles. Tel a été l'objet du Children's Online Privacy Protection Act (loi COPPA) qui a été adopté le 19 octobre 1999 et qui est officiellement entré en vigueur le 21 avril 2000.

Les dispositions générales de la loi du 6 janvier 1978 suffisent-elles à assurer une protection efficace des mineurs lorsqu'ils surfent sur Internet ? La garantie qu'une donnée ne saurait-être collectée sans autorisation des parents est-elle réaliste et adaptée au monde en ligne ? Telles sont les questions qu'aborde ce rapport qui, après un panorama des législations et des pratiques comparées, formule plusieurs propositions soumises à consultation publique.



II. LA SITUATION EN EUROPE ET DANS LE MONDE

A. L'EUROPE

Les travaux et initiatives de l'Union Européenne se multiplient dans le domaine de la protection des mineurs sur Internet. Il est cependant remarquable que le préoccupation des données personnelles y soit tout à fait absente ou que très marginalement traitée.

1. Les initiatives de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne

LE LIVRE VERT DE LA COMMISSION EUROPEENNE ET LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

L'utilisation croissante d'Internet à des fins privées ou commerciales, la facilité d'accès des utilisateurs à des contenus très divers et quelquefois illégaux ou douteux ont très vite préoccupé les membres de l'Union Européenne.

Dès 1996, la Commission européenne a adopté une communication relative au contenu illégal et préjudiciable sur Internet. La même année, un "Livre vert sur la protection des mineurs et la dignité humaine dans les services audiovisuels d'informations" a été approuvé par la Commission le 16 octobre, et accueilli favorablement par le Conseil des ministres européens du 16 décembre.

Le Conseil recommande notamment :

- de promouvoir un usage licite et responsable des services d'informations et de communication, notamment par l'exercice du contrôle parental.
- Les services de radiodiffusion sont invités à expérimenter de nouveaux moyens de protection des mineurs (codes personnels, logiciels de filtrage);
- de lutter contre la diffusion, dans les services en ligne, de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine par : le traitement des plaintes et la transmission aux autorités nationales compétentes des informations nécessaires sur le contenu jugé illégal, et par la coopération transnationale sur le traitement des plaintes afin de renforcer l'efficacité des mesures nationales;
- une coopération des parties concernées afin d'élaborer des codes de conduite, de suivre et d'évaluer périodiquement les initiatives menées au niveau national.



La recommandation de 1998 est étroitement liée au "Plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux", adopté par la décision du Parlement Européen et du Conseil du 25 janvier 1999.

Le plan d'action couvre une période de quatre ans du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2002. Il a pour objectif "de promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et d'encourager, au niveau européen, un environnement favorable au développement de l'industrie liée à Internet".

Sont annexées au plan d'action des lignes d'action qui poursuivent les objectifs suivants :

- Créer un environnement plus sûr, en incitant les acteurs (industries, utilisateurs) à développer et à mettre en oeuvre des systèmes adéquats d'autoréglementation (création d'un réseau européen de lignes directes, encourager les codes de conduite).
- Développer les systèmes de filtrage et de classement (identification du contenu par un système de classement ou de filtrage) et faciliter un accord international sur ces systèmes.
- Encourager les actions de sensibilisation à l'attention des parents et de toutes les personnes s'occupant d'enfants (enseignants, travailleurs sociaux, éducateurs...).
- Le plan d'action doit être à l'origine des actions de sensibilisation fondées sur la diffusion d'informations des fournisseurs d'accès vers les consommateurs. Cette action impliquera également les associations de consommateurs et le secteur de l'enseignement.
- Encourager la coopération et l'échange des expériences et des meilleures pratiques aux niveaux européen et international.

Le plan d'action est doté d'un budget de 25 millions d'euros, qui doit servir à financer des projets pertinents pour la protection des mineurs.

L'ETUDE PREPARATOIRE MENEE A LA DEMANDE DE LA COMMISSION EUROPEENNE (DG XIII)

Deux organisations internationales, Childnet international (organisation à but non lucratif qui travaille à la promotion des intérêts des enfants dans les communications internationales) et la société de relations publiques Fleishman Hillard ont réalisé, à la demande de la Commission, des recherches afin de déterminer les meilleures manières de communiquer des messages de sécurité aux parents, enseignants et aux enfants afin qu'ils utilisent Internet sans danger.



Les différentes étapes du programme (www.children-int.org) ont consisté à :

- évaluer les programmes existant au niveau national ou multinational d'action de sensibilisation ;
- identifier les meilleures méthodes ainsi que le "message clé" s'appliquant au contexte européen en tenant compte de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe ;
- créer un site web beta pour regrouper les connaissances acquises et obtenir en retour les réactions des utilisateurs ;
- effectuer des tests dans six pays membres différents. Des groupes d'utilisateurs réunissant parents et enfants ont participé à ces initiatives (50 enfants y ont été associés). La concertation incluait les différentes parties prenantes.

2. Les actions menées dans quelques états européens

Les initiatives se multiplient. Force est de constater là encore qu'elles concernent exclusivement les problèmes d'accès au contenu et n'évoquent que marginalement la protection des mineurs à l'égard de leurs données personnelles.

L'INITIATIVE K.I.D.S. EN ALLEMAGNE

Cette action a pour objectif, en coopération avec la Commission européenne, d'élaborer des règles de protection des enfants utilisateurs d'Internet, et d'engager des contacts sur ce thème avec les fournisseurs de service.

Cette initiative est relayée par une société gérant quarante deux cafés Internet dans toute l'Allemagne, et dont 40 % des clients sont des jeunes.

Depuis 1997, début de l'action "KIDS", des responsables ont constaté que les enfants et les adolescents constituent une cible très importante sur Internet et que les situations évoluent très vite.

Les adultes sont sans conteste très en retard par rapport aux jeunes quant à l'utilisation d'Internet. Ils sont conscients des risques inhérents à Internet mais ne savent pas comment réagir. Il est donc tout à fait utile de développer une information à destination des parents. Il convient aussi de s'intéresser aux contenus qui doivent "coller" à la réalité de ce qu'attend l'enfant

Actuellement, deux écoles en Allemagne travaillent à la mise au point des contenus destinés aux enfants de neuf à treize ans.

À l'heure actuelle, le gouvernement allemand, en coopération avec plusieurs associations, a rédigé une adaptation de la loi pour la protection de la jeunesse à l'utilisation d'Internet. Le projet



de loi est en discussion. Il vise à obliger les sites comportant une offre "jeunesse" à ne pas renvoyer les jeunes sur d'autres sites "aux contenus inadaptés".

Est également envisagée la limitation temporaire des accès à certains produits et pages "aux contenus inadaptés" (pendant certaines périodes de la journée).

LE PROJET INFONET (ESPAGNE, ITALIE) - (WWW.EDUNET.ES)

L'objectif poursuivi est de lancer une campagne de sensibilisation pour une utilisation plus sûre de l'Internet en Espagne et en Italie. Il est à noter que cette initiative, elle, aborde la protection des données personnelles sur Internet. Sont associés à ce projet, Edunet, le comité espagnol de l'Unicef et le centre italien Elis.

Deux groupes d'utilisateurs sont visés :

- les parents, les enseignants et les étudiants,
- les fournisseurs de contenus et de services sur Internet.

Pour travailler efficacement, le projet prévoit d'obtenir la participation de différentes associations de consommateurs et d'utilisateurs afin de diffuser du matériel aux deux groupes ciblés. Le matériel sera diffusé via un site web, sous forme de livrets d'informations, de compact-disc, de logiciels. Pour mettre en place et rédiger ces documents, edunet envisage de collaborer avec la compagnie Disney. À l'issue de ces travaux, un code de conduite comportant des articles spécifiques sur la protection des enfant utilisant Internet devrait être rédigé.

Il convient par ailleurs de signaler que la confédération espagnole des consommateurs et usagers a publié le 16 décembre 2000 des recommandations relatives à l'utilisation d'Internet par les mineurs. Elle recommande tout particulièrement que ne soient pas diffusées de photos et de données personnelles (n

de téléphone, données bancaires et numéro de carte de crédit). Elle prévient les enfants de ne pas faire confiance aux "cyber-amis" rencontrés sur les forums. Elle leur recommande de ne jamais répondre aux messages obscènes, ou qui leur promettent des cadeaux et de toujours en parler à leurs parents.

LE PROJET EUROPEAN SCHOOL NET (EUN) - (WWW.EUN.ORG)

EUN est un réseau européen créé en 1997 afin de permettre une coopération entre les ministères de l'Education nationale européens sur les technologies de l'information notamment. Ce projet est encouragé par dix-neuf ministères de l'Education nationale (ceux des pays membres de l'Union, la Suisse, la Slovénie, l'Islande) ainsi que par la Commission européenne.

Son premier mandat consistait dans la création d'un campus virtuel.

Son second mandat a pour objet de créer un réseau européen d'opérateurs et de décideurs. Ce projet réunit 75 à 80 partenaires et 5000 écoles participantes.



Une lettre de nouvelles est publiée chaque semaine. La préoccupation commune aux différents partenaires est d'assurer que la navigation sur Internet s'effectue dans la plus grande sécurité. Différentes solutions sont évoquées et les travaux devraient aboutir à la définition d'une pratique de diffusion de l'information sur les sécurités.

LA SITUATION AU ROYAUME-UNI

En 1996, a été instituée la Fondation de Surveillance d'Internet (Internet Watch Foundation/IWF), organisme financé par l'industrie afin d'une part, empêcher l'utilisation d'Internet pour la diffusion de matériel illicite, et d'autre part mettre à la disposition des utilisateurs des mécanismes techniques leur permettant de se protéger ou de protéger leurs enfants contre les contenus illégaux. IWF a par ailleurs mis en place un organe consultatif réunissant les associations d'aide aux enfants, les fournisseurs de contenus, les fournisseurs de service Internet, les autorités de réglementation d'autres médias afin d'élaborer un système de codification destiné aux utilisateurs d'Internet du Royaume-Uni.

Reconnaissant la nécessité d'une coopération européenne et internationale, IWF a lancé l'initiative "INCORE" (Internet Content Rating for Europe / Système de codification du contenu Internet pour l'Europe).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- créer un forum de groupes intéressés pour identifier le matériel illégal et codifier le contenu légal;
- regrouper les organes d'auto-réglementation pour mettre en place des lignes directes (hotline).

Cette initiative a été lancée avec l'appui de la Commission européenne dans le cadre du plan d'action décrit précédemment.

Les travaux d'IWF sont approuvés et soutenus par le gouvernement anglais qui s'est explicitement prononcé sur la question en décembre 2000 lors de la publication d'un livre blanc "Un nouveau futur pour les communications" - de nouvelles règles juridiques à créer".

Le gouvernement s'est engagé à informer les parents sur les contenus appropriés aux enfants, et a pris diverses mesures concernant non seulement les chaînes de télévision, y compris câblées, mais aussi, l'utilisation de systèmes de filtrage ou de contrôle d'accès sur Internet.

Cette initiative relève cependant exclusivement de l'accès aux contenus et est muette sur la protection des données personnelles.



B. LES SOLUTIONS TECHNIQUES

Pour aider les parents et éducateurs à une utilisation plus sûre d'Internet par les enfants, différents système de filtrage sont offerts sur le marché.

Ces outils peuvent être rassurants mais d'une part, ils ne concernent que l'accès au contenu et non directement la protection des données personnelles et d'autre part, ils ne sont pas d'une fiabilité absolue. Leur utilisation n'est donc pas suffisante et ne pourra aucunement remplacer le rôle d'éducateur des parents.

Il convient par ailleurs de souligner que ceux des parents et éducateurs qui ne maîtrisent pas encore l'usage d'Internet ne sont pas plus aptes à utiliser ces outils de filtrage.

Trois types de produits de filtrage sont disponibles :

- 1. Le navigateur permettant l'utilisation d'Internet peut être configuré pour interdire l'accès à certains sites. Par exemple, "Internet explorer" est "paramétrable" pour interdire l'accès à des sites pornographiques, violents ou comportant des mots spécifiques, par un système de cases à cocher.
- 2. Des logiciels indépendants du navigateur, installés sur le micro-ordinateur, fonctionnent dès qu'Internet est activé. Ils agissent comme des filtres et bloquent l'accès à certains sites clairement définis. C'est le cas notamment du système utilisé par Netnanny (www.netnanny.com), Cyberpatrol (www.cyberpatrol.com), Internet Watcher 2000 (www.internetwatcher.com), Internet Security 2001 (www.symantec.com), Edunet (www.edunet-france.com).
- Certains systèmes ne filtrent pas mais enregistrent dans un fichier journal (log) défendu par un mot de passe, la liste des sites qui ont été visités. Ils agissent comme des "mouchards".

Outre les inconvénients rappelés précédemment, ces systèmes connaissent des limites.

- La plupart de ces outils, conçus aux Etats-Unis, sont rédigés en langue anglaise et de ce fait, leur utilisation n'est pas toujours facile car ils ne sont pas adaptés à un usage francophone.
- Le paramétrage du navigateur est intéressant mais fait appel à une analyse du contenu des pages installées une fois pour toutes dans le navigateur.
- Or, sans mise à jour, l'efficacité du système est discutable.
- À vouloir "trop filtrer, les logiciels peuvent empêcher l'accès à des sites "inoffensifs". Ils ont tendance à censurer trop facilement.



 Par ailleurs, rien n'exclut qu'un adolescent, très au fait de l'informatique, ne puisse déjouer les barrières mises en place.

Lors de la dernière réunion du groupe "Internet et parentalité" du 11 mai 2001, un projet de logiciel de filtrage, le "projet POESIA", a été présenté.

Ce projet est réalisé, dans le cadre du "Plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet", par un informaticien du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), en partenariat avec des informaticiens et utilisateurs italiens, anglais et espagnols.

Il s'agit d'un "logiciel libre" dont le code source sera publié, librement utilisable et modifiable, ayant pour objet de filtrer le contenu afin de protéger les mineurs des contenus inappropriés, ce logiciel vise tout spécialement le monde éducatif.

Si les logiciels de filtrage peuvent être conseillés, l'engagement et l'information des parents et éducateurs restent tout à fait essentiels et indispensables.

C. LES ETATS-UNIS

Les Etats-Unis sont le pays le plus en pointe, puisqu'il est, à ce jour, l'un des premiers à s'être doté d'une législation concernant Internet et les mineurs.

Le Children's Online Privacy Protection Act a été approuvé le 19 octobre 1999 et est officiellement entré en vigueur le 21 avril 2000.

Cette loi fédérale sur la protection de la vie privée des enfants de moins de treize ans, dont l'application est contrôlée par la Federal Trade Commission est très contraignante.

Elle interdit à tout détenteur de site de collecter des données personnelles auprès d'enfants de moins de treize ans sans autorisation parentale vérifiable.

Ils doivent par ailleurs afficher clairement leur politique en matière de protection de données : doivent être précisées les données personnelles recueillies auprès des enfants, l'usage qui en sera fait, les cessions envisagées.

La page d'accueil du site et toutes les pages à destination d'enfants doivent comporter un lien vers le document décrivant la politique de protection des données. Le nom d'un contact avec une adresse e-mail, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale doivent être mentionnés sur le site.

Le responsable du site s'engage enfin à mettre en place toutes mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité des données collectées.



S'agissant du recueil de l'accord parental

Cet accord doit être obtenu préalablement à la collecte, l'utilisation ou la cession des données.

Le mode de consentement diffère selon que l'information recueillie est utilisée à des fins internes/ou externes à l'entreprise :

- si les données sont exclusivement destinées à la société qui les collecte, un mail envoyé par les parents suffit. Il peut faire l'objet de vérifications ultérieures (envoi aux parents d'un mail, d'un courrier par voie postale ou d'un entretien par téléphone).
- si les informations doivent être cédées, la procédure de recueil de l'accord des parents est plus lourde : il faut adresser aux parents par courrier un document à signer, ou au choix recueillir leur numéro de carte de crédit, obtenir une signature électronique, envoyer un mail avec mot de passe, leur demander d'appeler un numéro vert.

Les parents peuvent autoriser l'utilisation des informations en interne mais refuser les cessions à des tiers.

La Federal Trade Commission a fait savoir que son contrôle serait pointilleux et intransigeant.

L'importance des amendes pouvant être infligées aux contrevenants ont poussé certains sites à interdire l'accès à leurs services aux moins de treize ans.

Le 11 janvier 2001 a été rendu public l'accord retenu par la Cour des Faillites de Boston dans l'affaire Toysmart. Cette société de vente en ligne de jouets, en faillite, avait eu l'intention de vendre son fichier de clients. L'accord, approuvé par la Cour de Boston, prévoit que Disney donnera à sa filiale Toysmart 50.000 dollars pour détruire son fichier. Les clients n'ayant pas été informés des possibles cessions de leurs coordonnées lors de la collecte des informations, la vente du fichier clients aurait constitué un délit de pratique déloyale et l'absence d'autorisation parentale pour les enfants concernés un délit au terme de la loi COPPA.

Le 19 avril 2001, soit un an après l'entrée en vigueur de la loi COPPA, la FTC a annoncé que trois sites destinés aux enfants ont été condamnés à payer des amendes pour collecte illégale de données auprès d'enfants. Les trois sociétés incriminées ont préféré acquitter une amende (d'environ 30.000 dollars chacune) plutôt que de s'engager dans une procédure coûteuse. Elles ont par ailleurs pris l'engagement d'effacer toutes les données enregistrées depuis le 21 avril 2000.



III. LA SITUATION EN FRANCE

A. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE EN FRANCE : LE CONCEPT DE MINORITÉ

1. Les principes généraux législatifs et réglementaires qui concernent la vie des enfants mineurs

L'article 488 du code civil dispose que la personne physique qui atteint l'âge de dix-huit ans accomplis est capable de tous les actes de la vie civile. Devient cependant protégé le majeur qui, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit de manière continue est empêché du fait d'une altération de ses facultés personnelles. Est de même protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Le principe est donc clair : toute personne qui n'a pas dix-huit ans accomplis est d'une part, soumise à l'autorité de ses parents ou d'un tuteur, d'autre part, juridiquement incapable.

L'incapacité du mineur l'empêche d'engager son patrimoine mais aussi de prendre des décisions concernant sa personne. Ainsi, l'article 2 du code de commerce, modifié par la loi n

74-631 du 5 juillet 1974 dispose que "le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant".

Cependant, incapacité juridique ne signifie pas absence de droits et d'obligations et, la situation est en réalité beaucoup plus nuancée.

Le législateur a en effet permis aux mineurs ayant atteint un âge précis d'accomplir un certain nombre d'actes juridiques, soit seuls soit avec l'autorisation de leur responsable légal.

B. LA COLLECTE DE DONNÉES AUPRÈS DE MINEURS SUR INTERNET : L'ÉTAT DE LA SITUATION

1. Des éléments de doctrine nuancés

Dès 1983, la CNIL s'est préoccupée des problèmes posés par le recueil de données auprès des enfants dans les établissements scolaires.

Saisie d'une plainte concernant la diffusion d'un questionnaire auprès des élèves d'un collège, la Commission avait notamment considéré que la distribution du document aurait dû être précédée d'une demande d'accord écrit des parents, puisqu'il s'agissait en l'espèce d'enfants mineurs.

Soucieuse de mieux faire connaître au monde de l'éducation les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a adopté, le 22 octobre 1985, une recommandation sur la collecte



d'informations nominatives en milieu scolaire. Ce texte concerne tous les questionnaires utilisés dans les établissements scolaires (fiches de renseignements remplies par les élèves pour les professeurs, dossiers d'inscription ou de candidatures, enquêtes) et d'une manière générale toute opération de recueil de données relatives aux élèves ou à leurs familles. Dans cette recommandation, la CNIL précise qu'un élève mineur ne peut être soumis à des tests ou épreuves à caractère psychotechnique ou psychologique sans l'accord écrit de la personne qui en assure la responsabilité légale.

Depuis lors, la Commission a estimé que les données concernant un mineur ne pourraient être collectées et utilisées qu'avec l'accord écrit de ses parents :

- c'est le cas pour la diffusion d'une photo d'enfant sur Internet ;
- en matière de marketing, pour la cession des coordonnées d'un enfant mineur.

En 1997, lors de l'examen des traitements d'informations nominatives mis en oeuvre dans le cadre d'un site Internet ministériel, la Commission a demandé que la rubrique "courrier électronique", destinée à recevoir des courriers en provenance de jeunes, comporte une mention très explicite afin de ne pas inciter ces derniers à donner leur nom de famille et l'adresse de leur domicile. En revanche, les jeunes peuvent être encouragés à accompagner leur message, s'ils le souhaitent de leur prénom ou d'un pseudonyme, de l'indication de leurs communes et pays de résidence, de leur classe (niveau).

Enfin, soucieuse d'examiner avec attention les traitements de données personnelles concernant des mineurs mis en oeuvre dans le cadre d'un site Internet, la CNIL demande systématiquement, à l'occasion des formalités déclaratives, si le site est plus particulièrement destiné aux mineurs (rubrique III du formulaire simplifié et électronique de déclaration).

2. Etat des lieux sur 25 sites concernant les mineurs

RAPPEL DES PRINCIPES

Les sites mis en ligne sur Internet doivent, dès lors qu'ils diffusent ou collectent des données nominatives, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de la loi nu 78-17 du 6 janvier 1978.

En application de l'article 27 de la loi de 1978, les intéressés doivent être informés, lors de la collecte des données, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses qu'ils sont invités à fournir, des personnes ou organismes destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès aux informations qui les concernent et du lieu où il s'exerce.

Ces mentions d'informations sont obligatoires



ÉTUDE SUR 25 SITES DESTINES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS (CF. ANNEXE1)

Les sites examinés sont tout particulièrement destinés aux enfants. Certains sites ont opté pour les aspects ludiques, d'autres ont privilégié le côté éducatif. La plupart proposent des jeux, l'envoi d'une lettre d'information, des échanges ou des forums en ligne. Tous diffusent en ligne un questionnaire de collecte de données qui va conditionner, selon le cas, l'envoi de la lettre d'information, l'adhésion au club, l'inscription au forum. Très souvent, un petit cadeau est offert...

Les principaux enseignements de cette étude sont les suivants.

Treize sites seulement sur vingt-cinq ont été déclarés à la CNIL. On constate ici, comme lors de l'étude effectuée sur cent sites marchands, qu'il existe une corrélation entre déclaration à la CNIL et qualité de l'information délivrée aux internautes. En effet, tous les sites déclarés comportent les informations sur les droits résultant de la loi du 6 janvier 1978.

Huit sites sur les vingt-cinq ne comportent aucune des mentions d'informations exigées par la loi.

S'agissant du caractère particulier du public concerné (mineurs), une information adaptée est diffusée sur seulement huit sites. Cette information est cependant de plus ou moins bonne qualité. L'un des sites prévoit, en fin de la page d'information s'adressant aux enfants, une case à cocher par les parents. D'autres ont choisi de rédiger une information à l'attention des parents et une autre à destination des enfants. L'un des sites prévoit que l'inscription de l'enfant ne peut être effectuée que par le responsable légal et porte à sa connaissance un numéro de téléphone à appeler en cas de problème ou de souhait d'obtenir plus d'informations. Deux sites diffusent une rubrique intitulée "surfer en tout sécurité" qui donne à l'enfant un certain nombre de conseils.

Cette situation n'est pas satisfaisante.



IV. PROPOSITIONS DE LA CNIL

L'utilisation d'Internet par les enfants est un sujet de préoccupation pour les parents, les éducateurs et toutes personnes, associations, organismes parties prenantes à l'éducation et à la relation avec les enfants mineurs. Tous ces acteurs reconnaissent leur manque de "compétence" en la matière et sont très demandeurs d'informations, de formations et de conseils émanant notamment des pouvoirs publics.

Il résulte également du travail entrepris que toutes les réflexions en cours, notamment, au sein de l'Union européenne, sont axées sur les messages à contenu illicite et préjudiciable. Toutes les solutions envisagées préconisent bien sûr des actions de sensibilisation des personnes concernées et mettent l'accent sur le développement des systèmes de filtrage et de classement. À aucun moment, le problème de la collecte de données personnelles auprès de mineurs n'est clairement posé. Et pourtant...

Toute information personnelle peut-elle être demandée à un mineur qui utilise Internet ? Ces informations peuvent-elles être cédées à des tiers sans garantie particulière ?

La rapidité des échanges, l'interactivité, voire l'aspect ludique du réseau Internet ne peuvent-ils

faire des mineurs l'instrument idéal, reposant sur leur goût du jeu ou leur crédulité, pour collecter des données personnelles toujours plus nombreuses et plus précises sur leur environnement familial, social, économique,... et ce, à l'insu de leurs parents, sans que les mineurs en aient pleinement conscience ? Il est vrai que le monde virtuel ne permet pas de s'assurer aisément de l'identité ou de l'âge de la personne connectée. Mais ce constat ne saurait justifier ni les abus de faiblesse, ni le contournement des règles en vigueur.

La CNIL a déjà pris le parti de décliner les principes généraux de protection des données personnelles applicables à Internet, dans les domaines les plus sensibles. Il en est ainsi en matière de commerce électronique, de publipostage électronique, dans le domaine de l'e-santé ou plus récemment, au sein de l'entreprise.

C'est dans le même esprit qu'elle souhaite que s'engage une large concertation autour de "bonnes pratiques" et d'une plus grande sensibilisation des publics aux questions de la protection des données personnelles des mineurs.

A. PROPOSITIONS : DES GARANTIES RENFORCÉES

Les dispositions générales de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent à toute personne sans distinguer les mineures des majeures. Les propositions élaborées par la Commission, qui seront soumises à consultation publique, ont pour objet de rappeler que les garanties offertes par la loi à tous, doivent s'imposer avec encore plus de force lorsqu'il s'agit de mineurs.

1. L'inscription à un "chat" ou un forum

Il s'agit ici des échanges en direct et immédiats.



La page d'accueil de l'espace de discussion doit rappeler aux utilisateurs éventuels des informations diffusées que ces dernières ne peuvent être collectées ou utilisées à d'autres fins. Elle doit également rappeler aux personnes l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art. 34 de la loi du 6.01.1978).

Le responsable du chat et/ou du forum doit s'abstenir d'utiliser pour son propre compte ou à des fins commerciales les mails échangés entre eux par les participants au chat.

S'agissant des mineurs

Lorsque le chat et/ou le forum leur est dédié, il devrait être affiché clairement par le responsable du site à l'attention des enfants, et ce, dès leur entrée sur le site, de ne pas donner leur adresse, ni celle de leurs parents ni aucune autre donnée d'identification précise.

2. La collecte de données personnelles

Tout formulaire électronique de collecte de données personnelles doit indiquer le caractère obligatoire ou facultatif des réponses (par exemple par le biais d'un astérisque), et l'existence du droit d'accès, de modification ou de rectification (article 34 de la loi du 6 janvier 1978).

Lorsque les données collectées sont appelées à être cédées à un tiers à des fins de prospection commerciale, une mention doit figurer sur le formulaire de collecte afin que les personnes concernées en soient informées et mises en mesure de s'y opposer aussitôt et en ligne grâce à une case à cocher. À défaut de telles mentions sur le formulaire-même de collecte, les données sont supposées n'être utilisées qu'à des fins internes et toute cession à un tiers serait irrégulière.

S'agissant des mineurs

- Le principe de finalité doit conduire les sites qui s'adressent à des mineurs à ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité.
- Toute collecte d'informations auprès de mineurs concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel, doit être considérée comme excessive et déloyale.
- Il est interdit d'enregistrer les données relatives aux origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales, ou les moeurs des personnes, sauf accord exprès de ces dernières (article 31 de la loi du 6.01.1978). La collecte de telles données auprès d'enfant doit être considérée comme interdite, sauf si le responsable du site est en mesure de rapporter la preuve que les parents y ont expressément consenti.
- En aucun cas, la mise en oeuvre d'un jeu ou d'une loterie à destination des mineurs ne doit conduire à céder à des tiers les données ainsi recueillies, si le responsable du site n'est pas en mesure de rapporter la preuve que les parents y ont expressément consenti.



3. L'utilisation d'une photographie d'enfant sur internet

Quelque soit le support utilisé, l'utilisation et la diffusion de la photographie d'un enfant ne peuvent être envisagées qu'avec son accord et l'autorisation expresse de ses parents ou de son responsable légal.

4. Les contacts établis avec le site

Au contraire des chats et des forums qui permettent aux enfants d'échanger en direct, sont ici visés les contacts que le site établit, en différé, avec les enfants soit via leurs e-mails, soit via des lettres d'information.

Aucune adresse électronique ne peut être utilisée à des fins de prospection (commerciale ou autre) si son titulaire n'a pas été informé, lors de la collecte de son e-mail, d'un tel usage et mis en mesure de s'y opposer aussitôt en ligne et gratuitement.

S'agissant des mineurs

- En aucun cas, un site sur lequel l'enfant ne se serait pas préalablement connecté, ne peut adresser à ce dernier une information de quelque type que ce soit.
- S'agissant des contacts que le site peut proposer au mineur d'entretenir avec lui, par la biais d'une lettre d'information, seuls l'adresse électronique et l'âge du mineur peuvent être collectés, à l'exclusion de toute autre information qui serait considérée comme non conforme à la finalité annoncée.

B. POUR UNE PLUS GRANDE SENSIBILISATION AUX PROBLÈMES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES RELATIVES AUX MINEURS

1. Le site de la CNIL (www. cnil.fr)

Depuis février 2000, la CNIL a créé un "espace junior" au sein de son site, destiné à prodiguer aux enfants des conseils pour surfer en toute tranquillité.

Ils peuvent ainsi:

- accéder à la rubrique "Vos traces" adaptée aux juniors,
- connaître leurs droits,
- participer à un jeu de questions- réponses,
- adresser une carte postale à un copain.

Des cartes postales et une plaquette d'information relatives au "site junior" sont largement diffusées par la Commission.

Pour ce qui la concerne, la CNIL ne peut qu'encourager le développement des liens avec son site.



Le site de la CNIL, distingué par un prix et régulièrement cité comme un site ludique et pédagogique, doit utilement pouvoir servir de support à une meilleure information et une plus grande sensibilisation des enfants et de leurs parents.

D'ores et déjà, l'Education nationale, La Poste, Le Défenseur des Enfants ont souhaité créer des liens avec http://www.cnil.fr./ De même l'ambassade de France à Washington a fait connaître son souhait d'établir les mêmes liens.

En outre, sur le modèle de la rubrique "Vos traces", qui utilise à des fins pédagogiques la simulation et qui a permis de sensibiliser de nombreux internautes aux effets induits par Internet, la CNIL prolongera ce type de démonstration par une simulation spécifiquement destinée aux mineurs et les sensibilisant, d'une manière très concrète, à l'utilisation qui peut être faite des données qu'ils communiquent.

2. Pour l'organisation d'une journée nationale d'information "internet, jeunes et données personnelles"

Il serait utile, comme cela a pu être réalisé dans d'autres pays, qu'une journée nationale d'information puisse être organisée dans les écoles, lycées et collèges, par le ministère de l'Education nationale en liaison avec diverses associations intéressées, dont l'UNAF (qui en a déjà exprimé le souhait), ainsi que le Conseil national de la consommation.

3. Pour la mise en oeuvre d'une campagne de publicité

Il serait utile que les campagnes d'informations audiovisuelles qui sont actuellement menées sur "médias et protection des mineurs" puissent être élargies à la protection des données personnelles et à la vie privée des mineurs sur Internet, en relation avec le ministère délégué à la famille et à l'enfance.